



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 58005

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur la nouvelle réglementation relative à la suppression de la vignette automobile. Interrogée lors de la séance des questions d'actualité le 5 décembre dernier sur l'application de ce dispositif, la réponse qu'elle a apportée a été pour le moins lapidaire : « la mesure décidée par le Gouvernement concerne seulement les particuliers, les personnes physiques et ne concerne pas les personnes morales. C'est le critère distinctif qui a été retenu par le Gouvernement. ». Cependant, l'annonce ainsi faite ignore les exceptions à la règle. Ainsi un particulier possédant et utilisant à des fins non professionnelles un véhicule classé « camionnette » sur sa carte grise, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 2 900 kilogrammes demeure redevable de la vignette. En revanche, le possesseur d'un camping-car ou d'une voiture grand luxe n'a plus à acquitter la vignette pour son véhicule. La distinction faite sur le PTAC entraîne une inégalité de traitement considérable entre les particuliers. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend mettre en oeuvre pour mettre un terme à cette inégalité de traitement entre les particuliers.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les voitures particulières, les camping-cars et les véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées, et les autres véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge excédant deux tonnes qui, de par leurs caractéristiques techniques, ont, plus naturellement que les autres véhicules, vocation à être affectés à une activité professionnelle. Par ailleurs, la proposition d'extension de l'exonération en fonction de l'usage effectif des véhicules à des fins strictement personnelles ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles. Elle serait en outre d'une mise en oeuvre délicate dès lors que le critère de l'usage à des fins personnelles ne peut être contrôlé, au vu des éléments figurant sur la carte grise notamment. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'y réserver une suite favorable.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58005

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1042

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2242